

ASSOCIATION « LES TRETEAUX LYRIQUES »

STATUTS ¹

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901, ayant pour nom : "Les Tréteaux Lyriques".

Article 2 – Objet de l'association

Cette association a pour objet la pratique du chant et la mise en scène d'œuvres lyriques.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à Paris ².

Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'Association.

Article 4 – Saison artistique

Une saison artistique est la période de préparation et de représentation d'un spectacle. Sa durée n'excède pas 3 ans.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres associés
- Membres actifs

Article 6 - Les membres

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres associés, ceux qui ont pris l'engagement de verser pour une saison une cotisation fixée par l'assemblée générale et qui participent indirectement au spectacle.
- Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser pour une saison une cotisation fixée par l'assemblée générale et qui participent directement et officiellement et bénévolement au spectacle.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non-paiement de la cotisation après rappel
- La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment:

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de tout autre organisme public ;
- Les dons manuels et le mécénat de personnes physiques ou de personnes morales ;
- Le produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- Le produit des manifestations qu'elle organise ;
- Les placements de trésorerie ;
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires ;

Article 9 – Comptes de l'association

Les comptes sont tenus par le Trésorier conformément aux règles en vigueur.

L'exercice comptable de l'association commence le 2 décembre et s'achève le 1^{er} décembre.

¹ - Déposés le 19 mars 1968 après de la Préfecture des Hauts de Seine (92) : JO du 19 mars 1968, page 2824.

² - Siège social 67 rue Lepic : déclaration auprès la Préfecture de Police de Paris, JO du 2 juin 2007, page 2756.

Article 10 – Bureau de l'Association

L'association est dirigée par un bureau de membres élus, ayant fait acte de candidature.

Sont éligibles tous les membres à jour de leur cotisation.

Les membres du bureau sont élus pour une saison artistique, d'un maximum de 3 ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale ordinaire.

Le bureau de l'association choisit parmi ses membres, au moins :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

A la fin de chaque saison, tous les membres du bureau remettent leur mandat ; ils sont rééligibles indéfiniment.

En cas de vacances d'un de ses membres, le bureau peut pourvoir à son remplacement. Ce remplacement est officialisé lors d'une assemblée générale.

Article 11 - Réunion du bureau de l'Association

Le bureau de l'Association se réunit au moins une fois tous les ans.

Les décisions sont prises collégalement. Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 12 - Attribution du bureau de l'association

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile (signature de contrats, conventions). En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou toute autre personne désignée par le président avec l'aval de la majorité de l'assemblée générale, a pouvoir de signer seul tous moyens de paiement.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 13 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire composée de tous les membres actifs de l'association a lieu une fois par saison.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du bureau.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins 50 % de ses membres présents ou représentés.

Article 14 - L'assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande du président ou d'un quart des membres de l'association, dans les cas suivants :

- Modifications statutaires proposées par le bureau
- Dissolution de l'association
- Toute autre décision que le bureau souhaite soumettre à l'approbation des membres de l'association

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Il en est de même concernant la dissolution de l'association.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau de l'association. Il fixe les divers points non prévus par les statuts, les détails techniques et les modalités de fonctionnement de l'association.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.